

Décret N° 77-410 du 15 octobre 1977 portant revalorisation de l'indemnité des officiers et secrétaires des centres spéciaux d'état civil.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi N°75-1 du 9 mai 1975 ;

Vu la loi N° 68-LF-2 du 11 juin 1968 portant organisation de l'Etat civil et notamment son article 7 ;

Vu le décret N) 69-DF-170 du 7 mai 1969 fixant l'indemnité des officiers et secrétaires des centres spéciaux d'état civil ;

DECRETE :

Article premier.- L'indemnité due aux officier et secrétaires des centres spéciaux d'état civil est fixée à 100 franc par acte.

Elle est payée trimestriellement sur états visés par les chefs de circonscriptions administratives.

Article 2.- Le présent décret qui abroge celui n° 69-DF-170 du 7 mai 1969 susvisé, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* en français et anglais.

Yaoundé, le 15 octobre 1977

Le Président de la République
AHMADOU AHIDJO.